

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1249 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI :

« Dispositions propres aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de personnes morales de droit privé

« *Art. L. 315-20.* – Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionnés au I de l'article L. 313-12 gérés par un organisme de droit privé à but lucratif, ainsi que leurs organismes gestionnaires réservent une fraction des bénéfices réalisés sur le dernier exercice clos à la constitution d'un fonds destiné exclusivement au financement d'actions en faveur de l'amélioration des conditions d'hébergement et d'accueil des résidents.

« Un décret en Conseil d'État détermine la valeur de la fraction mentionnée à l'alinéa précédent, qui ne peut être supérieure à 10 %, ainsi que les catégories d'activités financées par le fonds et les conditions dans lesquelles celui-ci est utilisé. Il précise également les modalités de contrôle des investissements réalisés. »

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à obliger les EHPAD privés lucratifs et leurs gestionnaires à consacrer une fraction des bénéfices réalisés au financement d'actions en faveur de l'amélioration du bien-être des résidents.

Cette mesure de régulation économique du secteur des EHPAD permettra d'obliger à ce que les bénéfices réalisés par ces groupes privés lucratifs puissent en partie être sanctuarisés et fléchés pour participer à l'amélioration de la qualité de l'hébergement des personnes âgées.